



Arrêt

n° 78 336 du 29 mars 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2012 par X, de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation « *contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9 TER de la loi du 15/12/1980 introduite le 8/12/2010 et de l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne, prise le 12/4/2011 et notifiée à la partie requérante le 9/12/2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 9 janvier 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 février 2012 convoquant les parties à comparaître le 27 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. HIMPLER, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 20 juin 1997 et il a introduit une première demande d'asile sous le nom de [C. R.] le 23 juin 1997. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 22 janvier 1998 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le 11 mars 1998, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de non prise en considération du 13 juillet 1998.

1.3. Le 9 décembre 1998, il a introduit une troisième demande d'asile. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise le 30 septembre 1999 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides. Le recours en annulation introduit contre cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil d'Etat n° 95.642 du 21 mai 2001.

1.4. Le 16 janvier 2001, le requérant a été appréhendé par les autorités néerlandaises et il a été remis aux autorités belges le 6 février 2001.

1.5. Le 4 novembre 2002, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 19 octobre 2010, cette décision étant assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 8 décembre 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 sous le nom de [T.T.H.], laquelle a été complétée le 22 février 2011.

1.7. Le 12 avril 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motifs :*

La demande n'était pas accompagnée des documents et informations suivants :

Une copie du passeport national, de la carte d'identité, de tout autre document dont la véracité comme preuve d'identité ne peut être mise en cause ou la motivation qui permet à la personne concernée d'être dispensée de cette condition sur la base de l'article 7, §1, alinéa premier et de l'Arrêt n° 193/2009 de la Cour Constitutionnelle daté du 26/11/2009.

En l'espèce, l'intéressé ne fournit ni passeport ni carte d'identité. Il fournit uniquement, dans un complément envoyé après la demande, un courrier émanant de l'Ambassade de la République d'Arménie auprès du Royaume de Belgique daté du 14.01.2011. Ce courrier signalant que le requérant a fait des démarches afin d'obtenir un passeport arménien mais que pour cela, il devait fournir un certificat de résidence en Belgique. Toutefois, ce document ne saurait être assimilé à un document dont la véracité comme preuve d'identité ne peut être mise en cause dans la mesure où il n'établit pas la nationalité et ne porte pas de photo. De plus, ce document ne saurait, à lui seul, constituer un motif valable d'impossibilité de se procurer les documents nécessaires.

De plus, une carte de syndicat d'ouvrier a été fournie mais ce document ne saurait être assimilé à un document dont la véracité comme preuve d'identité ne peut être mise en cause dans la mesure où il n'établit pas la nationalité.

En fin, un passeport a été fourni dans la demande mais celui-ci concerne Mme [T. S. R.] qui n'est pas la personne malade alors que le lien d'identité et de nationalité avec la personne malade doit être avéré afin d'évaluer la disponibilité et l'accessibilité des soins dans le pays d'origine.

Il est loisible aux intéressés de faire valoir d'éventuels éléments médicaux dans le cadre d'une demande de prorogation de leur ordre de quitter le territoire. Cette demande devra être étayée d'un certificat médical récent relatif aux éléments invoqués, certificat qui s'exprime clairement quant à une éventuelle impossibilité de voyager et qui indique la durée estimée de cette impossibilité. Cette demande, qui en soi ne modifie pas la situation de séjour de l'intéressé, fera l'objet d'un examen par l'Office des Etrangers ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen « *pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29/7/1991, de l'erreur de motivation, du devoir de prudence et du principe de bonne administration et pris de la motivation inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible et de l'erreur manifeste d'appréciation, ainsi que du manquement au devoir de soin et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980* ».

Il précise ne pas être en mesure de fournir d'autres documents que ceux qu'il a déjà produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, à savoir sa carte de syndicat et sa traduction et l'attestation de l'ambassade d'Arménie démontrant son impossibilité à se procurer son passeport.

A ce titre, il explique que pour obtenir un passeport arménien, il doit disposer d'un certificat de résidence en Belgique, ce qui n'est nullement possible puisqu'il « *n'est pas en ordre de séjour en Belgique* ».

Il soutient également qu'en raison de l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine résultant de ses problèmes de santé et des problèmes administratifs du pays d'origine, il ne peut se procurer une pièce d'identité nationale. Par conséquent, il estime que la dérogation concernant la pièce d'identité nationale doit lui être accordée.

En outre, il se borne à affirmer que la partie défenderesse a violé les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où elle « *a fait prévaloir ses impressions erronées sur l'impossibilité réelle du requérant de se procurer en Belgique une pièce d'identité nationale* ».

2.2. Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 9TER de la loi du 15/12/1980* » dans lequel il réitère les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de son premier moyen.

3. Examen des moyens.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En ce qui concerne les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi règle les modalités afférentes aux demandes de séjour pour motifs médicaux qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Le § 2 de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qu'il faut entendre par « *un document d'identité* ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité ou un élément de preuve doit répondre aux conditions suivantes :

- « 1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé ;
- 2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière ;
- 3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé ;
- 4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3° ».

En l'espèce, le Conseil constate qu'à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant n'a produit aucun des documents d'identité précités mais s'est limité à déposer une attestation du service consulaire de l'ambassade de la République d'Arménie auprès du Royaume de Belgique libellé comme suit : « *le service consulaire de l'Ambassade de la République d'Arménie auprès du Royaume de la Belgique, suite à la demande de Monsieur [T.T.], certifie que [T.T.] a fait sa demande pour l'obtention du passeport auprès de l'Ambassade. Pour satisfaire sa demande de l'obtention du passeport arménien, il doit présenter certificat de résidence en Belgique* ». Dès lors, contrairement à ce que tend à faire croire le requérant en terme de requête, il n'apporte pas la preuve de son identité puisque ce document permet uniquement d'établir que le requérant a sollicité un passeport mais n'a pu l'obtenir. Dès lors, il n'est pas de nature à attester de l'identité et de la nationalité actuelle du requérant.

En ce qui concerne l'argumentation suivant laquelle, il doit bénéficier de la dérogation relative à la pièce d'identité nationale puisqu'en raison de l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine résultant de ses problèmes de santé et des problèmes administratifs du pays d'origine, il ne peut se procurer une pièce d'identité nationale, il convient de préciser qu'une demande de séjour, introduite sur pied de l'article 9ter, précité, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande et, d'autre part, le fondement même de la demande de séjour.

En application de ces principes, il apparaît que la partie défenderesse qui, en l'occurrence, a clôturé son examen au terme d'un constat d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'était nullement tenue de procéder à un examen du fond portant sur sa situation médicale.

En effet, en décider autrement reviendrait à considérer que la partie défenderesse était tenue d'indiquer, dans sa décision d'irrecevabilité, les motifs de fond susceptibles de justifier l'octroi de l'autorisation de séjour, ce qui aboutit à vider le prescrit de l'article 9ter, précité, de l'entière substance.

Dès lors, le requérant n'a pas fourni les documents requis par l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'apporte aucune motivation valable lui permettant d'être dispensée de cette condition de produire pareil document.

Partant, les deux moyens ne sont pas fondés.

4. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu sans violer les dispositions visées à ces moyens, estimer que la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, introduite par le requérant était irrecevable.

5. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

7. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.